

**Contribution au rapport du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ; intitulé « Droits de l'homme des migrants » - Résolution [A/RES/72/179](#) -**

1. La Cimade, association française créée en 1939, a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre le racisme et la xénophobie.

Chaque année, La Cimade accueille dans ses permanences plus de 100 000 personnes migrantes, réfugiées ou en demande d'asile. Elle héberge près de 200 personnes dans ses centres de Béziers et de Massy.

Présente dans 8 centres de rétention administrative pour accompagner et aider les personnes enfermées dans l'exercice de leurs droits, La Cimade agit également dans 75 établissements pénitentiaires.

En collaboration avec des associations partenaires dans les pays du Sud, La Cimade travaille autour de projets liés à la défense des droits des personnes migrantes dans les pays d'origine, de transit et d'accueil. Elle participe à la construction de la paix en Israël-Palestine.

Enfin, la Cimade intervient auprès des responsables politiques par des actions de plaidoyer. Elle informe et sensibilise l'opinion sur les réalités migratoires ; et construit des propositions pour changer les politiques publiques.

2. [Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières](#) a défini « un cadre de coopération, qui comprend 23 objectifs et prévoit des moyens de mise en œuvre du Pacte ainsi que des mécanismes de suivi et d'examen. Chaque objectif est associé à un engagement, suivi d'une série de mesures regroupant des moyens d'action et des pratiques optimales ».

3. L'objectif 7, intitulé « s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire », indique ce qui suit comme engagement de la part des États membres :

*« Nous nous engageons à répondre aux besoins des migrants qui risquent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité en raison des circonstances de leur voyage ou des situations qu'ils rencontrent dans les pays d'origine, de transit ou de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits de l'homme, conformément aux obligations que nous impose le droit international. Nous nous engageons en outre à défendre systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une priorité dans toutes les situations où des enfants sont concernés (...) Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes (...) :*

*a. Examiner les politiques et pratiques pertinentes afin de veiller à ce qu'elles n'exposent pas les migrants à de nouvelles vulnérabilités et qu'elles n'exacerbent ni n'accroissent pas involontairement celles auxquelles ils sont déjà exposés, notamment par une démarche axée sur les droits de l'Homme (...)*

*i. Renforcer les pratiques qui permettent aux migrants en situation irrégulière de demander un examen de leur dossier individuel qui serait susceptible de déboucher sur leur régularisation – au cas par cas selon des critères clairs et transparents –, en particulier dans les cas où des enfants, des jeunes et des familles sont concernés, ce qui peut être une solution pour les rendre moins vulnérables et permettre aux États de mieux connaître la population résidente (...)* »

---

4. La législation française prévoit des obligations de quitter le territoire français, assorties d'interdictions de retour automatiques lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'est octroyé à la personne étrangère. Or, la France ne parvient pas toujours à expulser les personnes visées par ces obligations de quitter le territoire, pour diverses raisons. Ces personnes s'établissent donc durablement sur le territoire, tissent des liens privés et familiaux intenses et exercent une activité professionnelle – quoique démunies de documents de séjour.

5. Pour se voir délivrer par la suite un titre de séjour, ces personnes doivent au préalable solliciter l'abrogation de l'interdiction de retour prononcée des années auparavant. Or, [le Code de l'entrée et du séjour des étrangers](#) prévoit que « *lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas : 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme - 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence* ».

6. La Cimade accompagne des milliers de personnes qui ont fait l'objet d'interdictions de retour par le passé, mais qui sont demeurées en France et qui justifient désormais de motifs permettant une admission au séjour de plein droit selon les textes applicables. Il s'agit notamment de conjoints de ressortissants français ou de parents d'enfants français. Mais lorsque ces personnes déposent leurs demandes de régularisation, l'administration française (préfecture) leur oppose l'interdiction de retour, refuse d'enregistrer les demandes et exige d'elles l'introduction préalable d'une demande d'abrogation de l'interdiction de retour depuis le pays de nationalité ; sans être assurées d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable ni un visa pour revenir en France. Et lorsque ces personnes sollicitent auprès de la préfecture une assignation à résidence (autre condition de recevabilité pour l'abrogation de l'interdiction de retour), l'administration ne donne souvent aucune suite à cette demande.

7. Pourtant, interprétant les textes européens (directive [n° 2008/115/CE](#) dite « retour », dont la transposition en droit interne a conduit à la création desdites mesures d'obligation de quitter le territoire et d'interdiction de retour ; et [article 20](#) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne, dans un [arrêt du 8 mai 2018](#), a jugé que « *l'obligation ainsi imposée, par une pratique nationale, au ressortissant d'un pays tiers de quitter le territoire de l'Union afin de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire dont il fait l'objet est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si le respect de cette obligation aboutit, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ledit ressortissant d'un pays tiers et un citoyen de l'Union, membre de sa famille, à ce que ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union pour une durée indéterminée* ».

8. Il est constant que ces personnes se retrouvent dans l'impossibilité d'obtenir une régularisation qui, selon la loi, devrait pourtant être de plein droit. Elles sont placées face au dilemme suivant : Retourner dans leur pays, sans aucune garantie de retour – et parfois non sans risque pour leur intégrité physique – et partant, séparées durablement de leur famille en France ; ou demeurer en situation irrégulière sur le territoire, susceptibles d'être interpellées, détenues puis expulsées à tout moment, privées du droit de travailler décemment, de manière légale et sans être exploitées, du droit de bénéficier de la couverture sociale octroyée aux résidents réguliers ou encore du droit de mener une vie privée et familiale normale, entre autres droits. Par cette pratique, l'administration française porte donc préjudice non seulement aux personnes étrangères, mais aussi à ses propres ressortissants, membres de famille des premières.

#### Illustration :

Monsieur X. est un ressortissant étranger. Contraint de quitter son pays en 2013, il entre en France la même année et sollicite une protection internationale, qui lui sera finalement refusée. Par décision du 10 avril 2015, la préfecture prononce à son égard une obligation de quitter le territoire, assortie d'une interdiction de retour pour 2 ans. Monsieur X. n'est toutefois pas expulsé et demeure en France. Il est

---

embauché pour une activité professionnelle sans les autorisations légalement requises et le 29 décembre 2017, il se marie avec Mme Y., ressortissante française. Le 4 octobre 2018, il sollicite sa régularisation auprès de la préfecture. Toutefois, par décision du 8 novembre 2018, l'administration répond à Monsieur X. comme suit : « (...) Vous vous êtes marié le 29 décembre 2017 avec Mme Y., de nationalité française. Je constate que vous n'avez pas déferé à la mesure du 10 avril 2015. Il convient donc que vous retourniez dans votre pays d'origine afin d'accomplir les formalités justifiant de son exécution. C'est à cette seule condition que vous pourrez solliciter l'abrogation de l'interdiction de retour, et déposer le cas échéant, si vous obtenez la délivrance d'un visa de long séjour pour la France, une nouvelle demande d'admission au séjour. Je vous rappelle que l'interdiction de retour dont vous êtes l'objet emporte reconduite à la frontière et est susceptible d'être exécutée d'office en cas d'interpellation (...) ».

Or, même dans l'hypothèse où Monsieur X. estimerait pouvoir retourner dans son pays sans y être inquiété – ce qui n'est pas le cas selon lui –, il n'a aucune garantie d'obtenir d'une part l'abrogation de l'interdiction de retour, ni un visa auprès du consulat de France d'autre part. Il serait donc bloqué pour une durée indéterminée sur place, alors qu'il a reconstruit sa vie en France. Sa compagne, ressortissante française, serait forcée de choisir entre passer sa vie séparée de son époux ou quitter la France, son propre pays, pour le rejoindre. Monsieur X. reste à ce jour exposé à une interpellation à tout moment et une détention administrative aux fins d'expulsion, contraint de poursuivre son activité professionnelle dans des conditions qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'Homme et au droit international du travail et privé de la jouissance effective de son droit de mener une vie privée et familiale normale.

9. [Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers](#) prévoit que les titres de séjour délivrés aux personnes étrangères résidant à Mayotte par la préfecture sur place sont uniquement valables pour circuler sur ce territoire (à quelques rares exceptions près, telles que les cartes de résident - durée de validité de 10 ans - ou les cartes de séjour délivrées aux bénéficiaires de la protection internationale). Pour pouvoir sortir du département de Mayotte et se rendre dans un autre département français pour un court séjour ou une installation durable, les personnes doivent solliciter une « *autorisation spéciale* » (ou visa) auprès de la préfecture de Mayotte. Cette exigence n'est applicable qu'à Mayotte : Ainsi, une personne étrangère résidant régulièrement en Guadeloupe, en Corse, en Normandie ou en Guyane peut librement circuler partout ailleurs sur l'ensemble du territoire français, sans avoir à solliciter une quelconque « autorisation » préalable. D'après les [informations fournies par la préfecture elle-même](#), ce visa n'est délivré « *qu'à titre exceptionnel* ».

10. Pourtant, « *la France est une République indivisible* » selon [l'article 1 de sa Constitution](#). Et aux termes de [l'article 12§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), « *quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence* ».

12. Face aux difficultés, voire l'impossibilité, pour obtenir une « autorisation de sortie », de nombreuses personnes étrangères, membres de famille de ressortissants français, quittent Mayotte sans obtenir cette dernière et s'installent en métropole. Mais lorsqu'elles sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour obtenu à Mayotte, la préfecture métropolitaine leur oppose l'absence de « l'autorisation de sortie » et prononce une obligation de quitter le territoire, à destination principale non pas de Mayotte mais de leur pays de nationalité ; alors même que leurs conjoints et leurs enfants, ressortissants français, sont installés en métropole. Là encore, l'administration française fait obstacle à la poursuite de la vie familiale normale non seulement des personnes étrangères mais également de ses propres ressortissants ; méconnaissant également l'intérêt supérieur des enfants dans ces situations.

#### Illustration :

Monsieur A. est un ressortissant étranger installé à Mayotte depuis 2013 et titulaire d'une carte de séjour en sa qualité de conjoint de Mme B., ressortissante française. En 2017, sa compagne déménage en

---

métropole pour motifs professionnels. En janvier 2018, elle donne naissance à un fils, en l'absence de son père qui n'a toujours pas obtenu une autorisation pour sortir de Mayotte malgré sa demande. En février 2018, son époux finit par quitter Mayotte sans autorisation et rejoint sa compagne et son fils en métropole. En juin 2018, Monsieur A. sollicite le renouvellement de sa carte de séjour délivrée à Mayotte auprès de la préfecture en métropole. Toutefois, par décision du 9 juillet 2018, la préfecture lui oppose son « entrée irrégulière » en métropole et prend une décision portant obligation de quitter le territoire français à destination principale de son pays de nationalité. Assigné à résidence au domicile familial, il y est interpellé le 21 mai 2019 par les forces de l'ordre, sur instruction de la préfecture, et placé en centre de rétention pour mettre à exécution son expulsion. Le juge des libertés et de la détention ordonne sa remise en liberté le 24 mai 2019, mais cette sortie de rétention ne régularise pas son séjour, la mesure du 9 juillet 2018 étant toujours exécutoire.

13. La France devrait être invitée à ré-évaluer sa législation et ses pratiques exposées ci-dessus afin de se mettre enfin en conformité, sur ces sujets, avec les normes pertinentes du droit international des droits de l'Homme en garantissant le plein respect des droits des personnes étrangères et, par ricochet, de ses propres ressortissants.